

ASSURANCE INCENDIE ET PERILS CONNEXES

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Ethias SA | Belgique Compagnie d'assurances agréé sous le n° 196

ETHIAS

Produit : Assurance Incendie Risques Combinés

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance couvre les dommages matériels occasionnés aux biens assurés tels que définis au contrat et résultant de la survenance d'un péril assuré. Les biens assurés comprennent les bâtiments sis à la situation indiquée aux conditions particulières et/ou leur contenu. Cette assurance peut être étendue à votre responsabilité civile vis-à-vis des tiers du fait des biens assurés et peut vous couvrir en protection juridique. Une garantie complémentaire Pertes d'exploitation peut également être souscrite.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Biens assurés

Les bâtiments et/ou leur contenu à la situation indiquée aux conditions particulières tels que définis dans le contrat.

Garanties de base

- ✓ Incendie : incendie, fumée, explosion ou implosion, mur du son, foudre, fumée ou suie.
- ✓ Heurt.
- ✓ Action de l'électricité.
- ✓ Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace.
- ✓ Catastrophes naturelles : tremblement de terre, inondation, glissement et affaissement de terrain, débordement et effondrement d'égouts publics.
- ✓ Conflits du travail - attentats.
- ✓ Frais d'expertise.
- ✓ Dégâts des eaux et dégâts dus au mazout (garantie optionnelle).
- ✓ Bris de vitres (garantie optionnelle).
- ✓ Responsabilité civile du fait des biens assurés ou RC immeuble (garantie optionnelle).

Des garanties accessoires sont accordées en complément des garanties de base et notamment :

- Frais de conservation, de déblai, de démolition et de remise en état, etc...
- Chômage immobilier des locaux endommagés.
- Recours des locataires ou des occupants.
- Recours des tiers cà la responsabilité civile des dégâts du fait de l'extension d'un sinistre à un bien de tiers.

Garanties facultatives

- ✓ Décongélation et changement de température.
- ✓ Dégradations du bâtiment et du contenu par le vol ou la tentative de vol.
- ✓ Vol.
- ✓ Actes de vandalisme ou de malveillance.
- ✓ Frais supplémentaires.
- ✓ Pertes indirectes.

Protection Juridique

- ✓ Prise en charge jusqu'à concurrence de € 25.000 par sinistre des frais exposés pour la défense de vos intérêts dans le cadre d'un règlement judiciaire ou extrajudiciaire, dans les hypothèses prévues au contrat.

Pertes d'exploitation

- ✓ Indemnisation du dommage résultant de la baisse du chiffre d'affaires qui est la conséquence d'un dommage matériel affectant les biens désignés aux conditions particulières et couvert par les garanties incendie, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace, dégâts des eaux ou bris de vitres.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont notamment exclus :

Incendie

- Explosion
 - ✗ Coup d'eau, coup de bélier, crevasses ou fissures.
- Foudre
 - ✗ Les dommages aux tubes cathodiques autres que ceux des télévisions, aux véhicules, marchandises, ainsi que ceux résultant d'un bris de machine.

Heurt

- ✗ Les dommages causés à tout véhicule assuré par le heurt d'un autre véhicule.

Action de l'électricité

- ✗ Les dommages aux tubes cathodiques autres que ceux de télévision, aux véhicules, marchandises, ainsi que ceux résultant d'un bris de machine.

Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace

- ✗ Les dommages au contenu qui se trouve à l'extérieur d'une construction.

Les catastrophes naturelles

- ✗ Les objets se trouvant à l'extérieur des bâtiments, sauf s'ils y sont fixés à demeure.

Les dégâts des eaux et dégâts dus au mazout

- ✗ Les dommages aux toitures et aux revêtements qui en assurent l'étanchéité.

Les bris de vitres

- ✗ Les rayures, les écailllements et les pertes d'étanchéité.

La responsabilité civile du fait des biens assurés

- ✗ Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti.

La décongélation et le changement de température

- ✗ Les dommages à la suite d'une coupure électrique qui a été annoncée par la société distributrice au moins 24 heures à l'avance.

Les dégradations du bâtiment et du contenu par le vol ou la tentative de vol

- ✗ Les dommages occasionnés à un bâtiment en construction.

Le vol

- ✗ Le vol ou la tentative de vol d'une partie du bâtiment assuré.

Les actes de vandalisme ou de malveillance

- ✗ Les graffitis, tags et les affichages sauvages.

Les frais supplémentaires

- ✗ Les pertes de bénéfice ou de gain résultant d'une réduction d'activité.

Les pertes indirectes

- ✗ Les pertes indirectes relatives à la garantie catastrophes naturelles.

La protection juridique

- ✗ Les conflits résultant de périls autres que les périls incendie et dégâts des eaux.

Les pertes d'exploitation

- ✗ Les dommages aux bâtiments en cours de construction.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! **Franchises** : une franchise de € 323,14 (IPC base 1981=100, 01/2025) par sinistre est prévue pour les dommages matériels. Ce montant est porté à € 1.590,26 (IPC base 1981=100, 01/2025) en ce qui concerne la garantie « catastrophes naturelles ». Une seule franchise est applicable par événement et par bâtiment assuré (ou par construction contigüe), pour tous les dommages causés à l'occasion d'un même événement.
- ! En ce qui concerne les dégâts causés par tempête, grêle, conflit du travail, émeutes, mouvements populaires ou catastrophes naturelles, la franchise et la limite d'intervention s'appliqueront par période de 72 heures à compter du début de l'événement.
- ! **Limites d'intervention** : certaines garanties peuvent faire l'objet de limites d'intervention dont les montants sont fixés dans les conditions générales ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

Les biens assurés sont garantis à l'adresse précisée dans les conditions particulières tant à l'intérieur des bâtiments que sur les cours et terrains y attenants. En cas de déménagement, de transfert ou de déplacement temporaire du contenu, l'assurance des biens transférés, des responsabilités, ainsi que des extensions de garanties reste acquise pendant six mois dans d'autres bâtiments en Belgique même s'ils ne répondent pas aux critères du bâtiment assuré. Passé ce délai, l'assurance prend fin de plein droit aussi longtemps que l'assuré n'en a pas fait la déclaration à Ethias.



Quelles sont mes obligations ?

- **À la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances connues du risque.
- **En cours de contrat** : déclarer les modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.
- **En cas de sinistre** :
 - déclarer le sinistre (circonstances et étendue du dommage) dans le délai fixé aux conditions générales ou spéciales et communiquer toutes les pièces utiles en ce compris les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre ;
 - collaborer au règlement du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable annuellement par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance. Un paiement fractionné est possible selon certaines modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée. Sauf dérogation aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement d'année en année.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.